

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

---♦---
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
---♦---

DECRET N° 78-130 du 17 mai 1978

portant saisie des fonds et biens meubles
et immeubles appartenant à l'usurier
Lucien DAGAN au profit de ses victimes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
VU le Décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU l'Ordonnance n° 73-58 du 24 août 1973, portant réglementation de l'usure ;
VU le Décret n° 76-79 du 19 mars 1976, portant suspension des retenues sur salaires et soldes de certains fonctionnaires et agents de l'Etat au profit de l'usurier Lucien DAGAN ;
VU les Décisions du Conseil des Ministres en sa séance du 6 juillet 1976 relative aux conclusions des travaux de la Commission ad'hoc chargée du règlement du dossier Lucien DAGAN et certains fonctionnaires et agents de l'Etat ;
SUR Rapport du Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 mai 1978,

D E C R E T E :

Article 1er :- Les fonds, biens meubles et immeubles ci-dessous énumérés appartenant à Lucien DAGAN convaincu du délit d'usure, sont saisis au profit de ses victimes.

Article 2 :- Il s'agit de fonds, biens meubles et immeubles inscrits au nom de Lucien DAGAN et ceux acquis par lui aux noms de tiers parents.

a)- FONDS :-

- de la somme de Cent quatre-vingt neuf mille trois cent quatre-vingt (189.380) francs représentant le montant des prélèvements opérés en janvier 1976 sur les émoluments de certains fonctionnaires et Agents de l'Etat au profit de Lucien DAGAN objet du virement n° 462.695 du 18 novembre 1976 au compte B.C.B. n° 30.696 du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale par le Trésor Public.

.../...

- de la somme de Six cent cinquante quatre mille cinq cent quarante six (654.546) francs représentant le montant des fonds versés par Lucien DAGAN aux Comptes d'Epargne n°s 48235 et 85821 qu'il a ouvert respectivement aux noms de son fils Zézuton Just Henri DAGAN et son neveu Glahou Gangbè, tous mineurs.

b)- BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES (PROPRIETES BATIES ET NON BATIES) :-

LISTE DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES (PROPRIETES BATIES ET NON BATIES)
APPARTENANT A L'USURIER DAGAN LUCIEN

LOT	PARCELLE	ATTRIBUTAIRES	OBSERVATIONS
		A) PARCELLES BORNEES :	
1 050	F	DAGAN Comlan Victor	Sans permis d'habiter.
962	-	SOSSOU Emmanuel (oncle maternel de DAGAN Lucien)	Domicile de DAGAN Lucien sans permis d'habiter.
1 060	-	DAGAN Lucien (Ront Point Etoile Rouge)	Acquise de JOHNSON Hélène, Institutrice.
1 125	O	Héritier DAGAN Benjamin	Sans permis d'habiter.
1 079	Q	DAGAN Paul Léonard	-
1 079	R	DAGAN Virginie	-
		B) PARCELLES NON BORNEES :	
-	Sise à Cotonou- Gbénonkpo	DAGAN Lucien	Acquise de HOUNSOU Avochèvou demeurant à Ahouansori-Agué.
-	Sise à Cotonou- Vèdoko	DAGAN Victor	Acquise de HOUSSOU Sèmakò demeurant à Vèdoko.
-	Sise à Cotonou- Fifadjì	DAGAN Lucien	Acquise de KOUMAGNON Afiavi née TONOUKOUIN.
-	Sise à Ste RITA	- idem -	Acquise de DAGBO Houndjo agent des Douanes en re- traite à Sikèoodji.
-	Sise à Vèdoko	- idem -	Acquise de HONFO Jérôme matelassier C/49 Cotonou.
-	Sise à Vèdoko face maison LOKOSSOU Nicodème	DAGAN Lucien	Acquise régulièrement de Frédéric ATTANGBE en service au MISON.
-	2 (deux) parcelles marécageuses sises à Zogbo.	- idem -	Acquise de DOUTEHOUE Sodounon Zougni, mécanicien à Zogbo.

Article 3 :- Les actes de cession des parcelles de terrain acquises par Lucien DAGAN au nom des tiers parents et indiquées ci-dessus sont annulés par voie de conséquence pour servir aux mêmes fins que celles portant directement son nom.

Article 4 :- Les biens meubles et immeubles ci-dessus visés, seront mis en vente conformément à la législation en vigueur.

Le produit de la vente sera distribué aux victimes visées à l'article ci-après proportionnellement au montant du trop-perçu sur salaire revenant à chacune.

Article 5 :- La liste des victimes à dédommager est composée comme suit :

Il s'agit des Camarades :-

1.- BADOU Benoit, OPT (Direction Générale, pour un montant de	800 Frs
2.- DOSSOU Robert, OPT (Service des Lignes)	" 6.300 Frs
3.- SOVIDE Edmond " "	" 13.800 Frs
4.- ZEDO Hogbonouto " "	" 31.400 Frs
5.- ANIAMBOSSOU Michel " "	" 7.300 Frs
6.- da COSTA Georges " "	" 17.800 Frs
7.- ORE Pierre " "	" 9.800 Frs
8.- SEGBEGNON Antoine " "	" 28.300 Frs
9.- DJEMEKO Gabriel " "	" 28.300 Frs
10.- LEMON William, OPT CCP COTONOU	" 136.000 Frs
11.- AGBALE Alexis, OPT BCTR COTONOU	" 215.500 Frs
12.- ADAHOUN Adignon, OPT Centre Emetteur	" 4.400 Frs
13.- ZOSSOU Kpoffon, OPT Secteur PORTO-NOVO	" 48.300 Frs
14.- D'ALMEDA Célestin, OPT CCP COTONOU	" 333.100 Frs
15.- HONVO Julien, OPT Secteur NATITINGOU	" 12.700 Frs
16.- HOUNMENOU HOUNHOU, OPT Secteur PORTO-NOVO	" 8.300 Frs
17.- ASSOUMANOU R. Sanoussi, OPT Secteur DJOUGOU	" 4.800 Frs
18.- SOVIDE Antoine, OPT Secteur LOKOSSA	" 13.000 Frs
19.- AGOSSOU K. Singbo, OPT Secteur PORTO-NOVO	" 5.300 Frs
20.- N'TADE Paul, OPT Secteur NATITINGOU	" 40.800 Frs
21.- FLANDA Charlemagne, OPT Secteur PORTO-NOVO	" 8.300 Frs
22.- AVOHOU Pierre, OPT Secteur NATITINGOU	" 19.300 Frs
23.- ASSAVEDO Jean-Marie, OPT Service Lignes COTONOU	" 6.700 Frs
24.- AGBODJOGBE Irénée, OPT Bâtiment	" 178.400 Frs
25.- YEKPE Albert, OPT Service Lignes COTONOU	" 92.900 Frs

.../...

26.- YEKPE Albert, OPT Lignes COTONOU, pour un montant de	9.800 Frs
27.- KOUMAGNON Athanase, OPT Service Lignes COTONOU "	1.800 Frs
28.- KOUMAGNON Athanase, OPT Service Lignes COTONOU "	13.800 Frs
29.- CODO Gervais, OPT BCTR COTONOU "	9.000 Frs
30.- HAGBALE COKOUVI C/39 Akpakpa COTONOU II "	266.000 Frs
31.- VOHOUNGO Houmponou C/1044 Djidjè COTONOU I "	5.800 Frs
32.- AGUIDISSOU O. Léandre Agt Douane "	152.800 Frs
33.- ZONDO Nahou, Sce Hydraulique COTONOU "	53.200 Frs
34.- HOUNSOU Abed, Instituteur BANIGBE (Sakété) "	268.952 Frs
35.- TCHOGNINOU Guy, Instituteur Nazoumè-Gbèzomè (Ouidah)	364.800 Frs
36.- BONOU Aïvodji, Gend. retraité Fifadji COTONOU	17.007 Frs
37.- AZONHOUMON Noutaï Agt Douanes en retraite à Avrankou	180.000 Frs
38.- AGOSSOU Louis, Adt/C Douanes en retraite à PORTO-NOVO	288.000 Frs
39.- RADJI Akiola Adj/C Douanes en retraite à PORTO-NOVO	280.000 Frs
40.- HIDJO Houédanou, Chauffeur Bde Mobile Douanes DJOUGOU	46.000 Frs
41.- GUEDOU G. Joseph Agt des Douanes	507.000 Frs
42.- LOKO Henri, Agt OPT en retraite C/334 COTONOU	277.200 Frs
43.- ABALLO Stanislas, Agt OPT en retraite C/174 COTONOU	695.400 Frs
44.- da CRUZ François, Agt OPT en retraite C/463 COTONOU	195.800 Frs
45.- SAGBO Kouzouhoué (décédé) s/c SAGBE James Direction Commerce Intérieur COTONOU pour un montant de	201.200 Frs
46.- OGOUDJOBI Bitihoun, Agt retraité Douanes C/773 COTONOU	179.081 Frs
47.- AKOVY Athanase (décédé) s/c Veuve AKOVY Philomène C/875 COTONOU	259.630 Frs
48.- CODOKIN Joseph, Agt Douanes en retraite à Ste Rita COTONOU I pour un montant de	213.600 Frs
49.- HOUNSOU Dansou, Gend. en retraite à Quinta (Houlènou)	76.200 Frs
50.- TOMENOU Ahouanto, Gend. en retraite à Gbèhonmè (Houlènou) pour un montant de	180.600 Frs
51.- ALLAGBE F. Adrien, s/c ALLAGBE Pierre SOTRACOB	57.900 Frs
52.- ABALLOVI B. Batévi C/328 COTONOU I pour un montant de	697.891 Frs
53.- ALI R. Assani, Agt Douanes en retraite à Déguè-Gare (PORTO-NOVO) pour un montant de	206.450 Frs
54.- DOHA Hodéou François, OCBN COTONOU pour un montant de	163.200 Frs
55.- AGOSSA F. André, Agt Douanes COTONOU "	363.600 Frs
56.- HOUENOU H. Valentin, Douanes Port COTONOU "	347.200 Frs

Article 6 :- Les opérations de saisie, vente et de réparation du produit de vente se dérouleront sous le contrôle effectif de la Commission ad'hoc créée à cette fin.

.../...

Article 7 :- En tout état de cause, la différence entre le montant total de la dette et le produit de la vente des biens meubles et immeubles de Lucien DAGAN et de ceux acquis par lui au nom de tiers parents, sera versée à ce dernier, le cas échéant à ses ayants droits.

Article 8 :- Dès la fin des opérations, un procès-verbal signé de tous les membres de la Commission ad'hoc et tous autres intéressés, sera dressé et versé au dossier Lucien DAGAN.

Article 9 :- Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 17 mai 1978

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

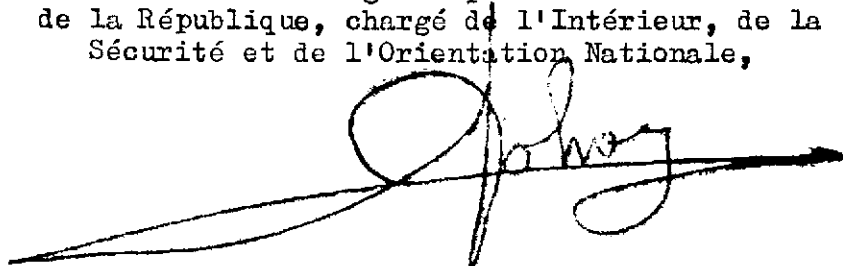
Le Ministre de l'Equipement,

Pour le Ministre de la Justice, de la
Legislation et des Affaires Sociales absent,
Le Ministre des Enseignements
Technique et Supérieur,
chargé de l'intérim,


Richard RODRIGUEZ


Augustin HONVOR

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, chargé de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Orientation Nationale,


Martin Dohou AZONHIO

Ampliations :- PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SOG 4 ME 4 MJLAS 4 MISON 4 MF 2 Autres
Ministères 11 DPE-DGAJL-INSAE 6 DCCT-ONEPI 2 ICE 4 Gde Chanc. 1 SED 2 BN-UNB.
FASJEP 6 COMMISSION AD'HOC 2 Intéressé 1 JORF 1.-